

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

CANTON DE VILLENEUVE D'ASCQ



COMMUNE DE TOUFLERS

Téléphone : 03 20 75 27 71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2026-023

NOUS, Maire de la Commune de TOUFLERS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à 2213-5 ;
- Vu les textes en vigueur du Code de la Route ;
- Vu la demande présentée par M. et Mme Cauet domiciliés 19 rue de Néchin ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité rue de Néchin à cette occasion ;

A R R Ê T O N S

- Article 1^{er} : M. et Mme Cauet sont **autorisés à déposer une benne** face aux 17 et 19 rue de Néchin du **16/02/2026 au 22/02/2026**.
- Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tout autre véhicule pour la même période afin de permettre le stationnement de la dite benne.
- Article 3 : **Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devant être réalisé le cas échéant ;**
- Article 4 : Les bennes doivent être protégées, à l'avant et à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route
- Article 5 : Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être endommagée par le dépôt de l'installation. La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationner ;

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci ;

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Tous véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera faite à Mme la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Hem et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lille, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du celui-ci.

Fait à Toufflers, le 27/01/2026

Le Maire,

Alain GONCE,

